

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 juin 2010*
Français
Original: espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-troisième session
New York, 21 juin-9 juillet 2010

**Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement
d'arbitrage de la CNUDCI**

**Compilation des commentaires reçus de gouvernements
et d'organisations internationales**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales	1	2
A. Commentaires reçus de gouvernements		2
Mexique		2

* La soumission de la présente note a été retardée en raison de sa réception tardive.



II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

A. Commentaires reçus de gouvernements

Mexique

[Original: espagnol]

[Date: 1^{er} juin 2010]

Nouvel article 4. Réponse à la notification d'arbitrage

Il nous semble inutile d'exiger une réponse à la notification d'arbitrage, car l'économie du Règlement s'en trouve modifiée pour ce qui est de:

1. La structure de la procédure antérieure à la constitution du tribunal arbitral conformément au Règlement. L'expérience montre que la réponse à la notification n'a pas été nécessaire pour constituer le tribunal et que le Règlement a très bien fonctionné sans cette exigence.
2. L'obligation de répondre à la notification d'arbitrage, qui sera source d'incertitudes lorsqu'il faudra déterminer les conséquences du défaut de réponse, de la non-communication de la réponse dans les délais ou de sa non-conformité à toutes les exigences qu'il est proposé d'introduire. Le problème se posera surtout en relation avec les indications qui doivent figurer dans la notification d'arbitrage, comme en disposent les alinéas a) à g) du paragraphe 3 de l'article 3, et auxquelles il doit être répondu conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 du nouvel article 4.
3. Le délai pour communiquer la réponse, qui prolongera la durée nécessaire pour constituer le tribunal.

Article 7. Nombre d'arbitres (article 5 dans la version du Règlement de 1976)

Nous approuvons le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 7, qui prévoit, à défaut de nomination de trois arbitres, la possibilité de nommer un arbitre unique. On considère en effet qu'une procédure soumise à un arbitre unique est généralement meilleur marché et plus rapide, ce qui réduit sensiblement la durée de l'arbitrage.

Toutefois, il est proposé de prévoir dans le paragraphe 1 de l'article 7 que, si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, il en sera nommé non pas trois mais un seul, ce qui entraînerait des modifications au paragraphe 2, dans lequel l'arbitre unique pourra, à la demande des parties, désigner trois arbitres.

“Article 7. Nombre d'arbitres

1. Si les parties ne sont convenues du nombre d'arbitres ni antérieurement ni dans les trente jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, il sera nommé un arbitre unique.
2. Une fois nommé, l'arbitre unique peut, sur proposition de l'une quelconque des parties, et après avoir entendu toutes les autres, décider que l'arbitrage doit être soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Les deux

arbitres qui devront être nommés dans ce cas seront choisis conformément aux dispositions de l'article 9 et, le cas échéant, de l'article 10."

Article 11. Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (article 9 dans la version du Règlement de 1976)

Les circonstances qu'un arbitre est tenu de signaler conformément à l'article 11 et qui se produisent ultérieurement viennent souvent à la connaissance de l'une des parties ou de toutes les parties non pas parce que l'arbitre les en a préalablement informées mais par d'autres moyens.

Il est proposé de remplacer, à la fin de l'article, les mots "s'il ne l'a déjà fait" par "à moins qu'ils n'en aient déjà connaissance".

Article 13. Récusation d'un arbitre (articles 11 et 12 dans la version du Règlement de 1976)

Dans cet article, il conviendrait de préciser qu'il appartient aux arbitres de décider de suspendre ou de poursuivre la procédure. Il est proposé d'ajouter un paragraphe qui pourrait se lire comme suit:

"En attendant qu'une décision sur la récusation soit prise, l'arbitre ou les arbitres peuvent poursuivre la procédure."

Il n'y aurait ainsi aucun doute quant au fait de savoir si le délai est suspendu ou s'il continue à courir.

Articles 17 (article 15 dans la version du Règlement de 1976), 20 et 21, 37 et 38

Il est proposé que la disposition prévue au paragraphe 4 de l'article 17 régit toutes les communications de l'arbitrage et qu'elle soit déplacée pour former un paragraphe de l'article 2. Les dispositions prévoyant une obligation de notification aux articles 20-1, 21-1, 37-1 et 38-1 sont jugées inutiles. Il est par conséquent proposé de les éliminer, car la disposition de l'article 17-4 est suffisante, indépendamment de son emplacement.

Article 20. Mémoire en demande (article 18 dans la version du Règlement de 1976)

Le paragraphe 3 de l'article 20 prévoit qu'une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et de la convention d'arbitrage est jointe au mémoire en demande.

Il est possible que le contrat, la convention d'arbitrage ou tout autre acte juridique duquel est né le litige, ou qui en est la cause, n'ait pas été conclu ou n'existe pas sous forme écrite, ni ne soit consigné dans un document susceptible d'être copié. Les récentes modifications apportées à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, en ce qui concerne la forme écrite (article 7), proposent des options où sont envisagées des conventions d'arbitrage orales ou non soumises à une exigence de forme.

Il est par conséquent proposé d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 20 un passage indiquant que le mémoire en demande mentionne pourquoi les documents requis ne sont pas joints, ce qui donnerait le libellé suivant:

“Le mémoire en demande est accompagné d'une copie de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte et de la convention d'arbitrage ou mentionne les raisons pour lesquelles ces documents ne peuvent pas être joints.”

Article 32. Renonciation au droit de faire objection (article 30 dans la version du Règlement de 1976)

Il est estimé que le libellé actuel de l'article 30 a fonctionné correctement dans la pratique et qu'il est conforme à l'article 4 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, raison pour laquelle il n'est pas justifié de le modifier. Il est également estimé que le nouveau libellé prévu risque d'entraîner des problèmes d'interprétation.
